

ANDORRE

BASE LEGALE

**1. Votre Etat a-t-il signé et/ou ratifié la *Convention des Nations Unies sur les missions spéciales* (1969) ? Si non, votre Etat envisage-t-il de signer/ratifier la Convention ?**

Non, la Principauté d'Andorre n'a pas signé et donc pas ratifié la Convention des Nations Unies sur les missions spéciales (1969) ; bien qu'elle fasse partie des Conventions qui sont parfois mentionnées lors de négociations avec des organisations, cette Convention ne fait pas partie des priorités immédiates du gouvernement actuel en matière d'adhésion à des traités internationaux. Elle figure cependant comme texte de référence dans la bibliographie du Ministère des Affaires Etrangères. Le dispositif juridique dont dispose l'Etat andorran en la matière nous paraît couvrir pour l'instant l'essentiel des questions et situations.

**2. Votre Etat applique-t-il d'autres instruments juridiques internationaux en la matière (ex : accords bilatéraux, multilatéraux ou accords de siège) ?**

L'Etat andorran applique depuis le 2 août 1996, de manière générale la *Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques* du 18 avril 1961 et la *Convention de Vienne sur les Relations Consulaires* du 24 avril 1963.

Sont aussi en vigueur en Andorre :

- Un accord de siège concernant un bureau spécialisé de l'Organisation Mondiale du Tourisme (OMT) : « Accord entre la Principauté d'Andorre et l'Organisation Mondiale du Tourisme relative au statut juridique du Bureau de l'OMT spécialisé dans le développement des ressources humaines » du 11/09/2003
- L'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour Pénale Internationale du 3 novembre 2004
- L'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe du 02/09/1949 et les protocoles additionnels successifs du 6/11/1952 et du 05/03/1996.
- L'Accord entre la Principauté d'Andorre et le Royaume d'Espagne relatif au Statut du Co-prince épiscopal du 6 décembre 1994.
- Accord bilatéral entre le Gouvernement de la Principauté d'Andorre et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans le domaine de l'emploi pour les parents qui sont à charge des membres des missions diplomatiques et des bureaux consulaires en poste, du 17/07/2012 (échange de notes verbales).

**3. Votre Etat a-t-il adopté une législation nationale spécifique en matière d'immunité des missions spéciales ?**

- a. Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations concernant les dispositions législatives pertinentes (en particulier titre, source et contenu ; si possible, veuillez fournir des traductions officielles en français ou en anglais et/ou les références renvoyant à des sources Internet) ;**

L'Etat andorran n'a pas adopté une législation nationale spécifique en matière d'immunité des missions spéciales.

- b. Si non, la question des immunités des missions spéciales est-elle couverte par une autre partie de votre législation ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations concernant ces dispositions législatives pertinentes (en particulier titre, source et contenu ; si possible, veuillez fournir des traductions officielles en français ou en anglais et/ou les références renvoyant à des sources Internet).**

Les Conventions de Vienne et les trois accords spécifiques susmentionnés à la question 2 sont des traités internationaux qui n'ont pas eu de développement législatif ou réglementaire.

Toutefois ces accords ayant la qualité de traité international en vigueur en Andorre, ils font partie de la législation andorrane et ont une applicabilité directe en vertu de la Constitution andorrane du 14 mars 1993 : l'art.3.4 prévoit en effet que « *les traités et les accords internationaux s'intègrent dans l'ordre juridique andorran dès leur publication au Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre et ne peuvent être abrogés ou modifiés par la loi.* »

Les références exactes des textes sont les suivantes et peuvent être trouvés sur le web aux liens indiqués.

- Convention de Vienne sur les Relations diplomatiques du 18 avril 1961, en vigueur depuis le 2 août 1996, publiée au BOPA numéro 50, Année 8 du 17-07-1996  
<https://www.bopa.ad/bopa/008050/Pagines/47A6.aspx>
- Convention de Vienne sur les Relations consulaires du 24 avril 1963, en vigueur depuis le 2 août 1996, publiée au BOPA numéro 50, Année 8 du 17-07-1996  
<https://www.bopa.ad/bopa/008050/Pagines/2F82.aspx>
- Accord entre la Principauté d'Andorre et l'Organisation Mondiale du Tourisme relative au statut juridique du Bureau de l'OMT spécialisé dans le développement des ressources humaines du 11/09/2003, publié au BOPA Année 16, numéro 29, du 12/05/2004 <https://www.bopa.ad/bopa/016029/Pagines/3583A.aspx>
- L'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour Pénale International du 3 novembre 2004, publié au BOPA Année 16, numéro 81 du 1er décembre 2004, <https://www.bopa.ad/bopa/016081/Pagines/39DB6.aspx>
- L'Accord entre la Principauté d'Andorre et le Royaume d'Espagne relatif au Statut du Co-prince épiscopal du 6 décembre 1994. Source: Ministère des Affaires étrangères, texte non publié au BOPA, disponible sur demande, non traduit (ci-joint)
- Accord bilatéral entre le Gouvernement de la Principauté d'Andorre et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans le domaine de l'emploi pour les parents qui sont à charge des membres des missions diplomatiques et des bureaux consulaires en poste, du 17/07/2012 (échange de notes verbales) (ci-joint versions catalane et anglaise) publié au BOPA 18/07/2012, <https://www.bopa.ad/bopa/024035/Documents/788F6.pdf>

**4. Les autorités de votre Etat ont-elles émis des déclarations officielles, rapports ou tout autre document concernant le statut et les immunités des missions spéciales ? Dans l'affirmative, veuillez fournir toute information pertinente relative à ces documents.**

Non, les autorités andorranes n'ont pas émis de déclarations officielles, rapports ou autre document concernant le statut et les immunités des missions spéciales. Il existe toutefois des rapports d'analyse rédigés par des consultants et des fonctionnaires nationaux à ce sujet, valides comme documents de travail, élaborés sur le statut du bureau spécialisé de l'OMT en matière de ressources humaines. Ils peuvent être consultés sur demande motivée.

La ligne du Gouvernement d'Andorre en la matière, bien qu'elle ne soit pas « officialisée », est assez constante, et reflète assez bien l'évolution du droit international en la matière, qui est passé d'une immunité absolue vers une immunité limitée, au fur et à mesure que les activités des Etats (et de leur représentants) se sont diversifiées et sont entrées dans le champ d'activité privée.

Le gouvernement d'Andorre applique de manière assez stricte les privilèges et immunités sur le territoire d'Andorre, en respectant les conventions et les accords existants pour faciliter le travail des diplomates, personnel consulaire et fonctionnaires internationaux, sans toutefois excéder afin de ne pas créer des régimes d'immunités et privilèges trop favorables à ceux qui n'exercent pas de fonctions diplomatiques ou consulaires ni internationales. Par exemple le personnel administratif et le personnel de service des ambassades ne dispose pas des

immunités et privilèges en dehors du plus strict exercice de leurs fonctions; autre exemple : dans un Accord d'Entente entre l'OMT et l'Andorre, relatif au fonctionnement de la Fondation OMT.Themis qui développe aussi des thématiques relatif au développement des ressources humaines, l'inclusion de la référence à l'application de la Convention sur les prérogatives et immunités des Organes spécialisés des Nations Unies dans ce cas a été réfuté car il s'agit d'une organisation nationale régie par le droit national, et il serait, selon l'interprétation du gouvernement andorran, discriminatoire que s'appliquent des privilèges ou immunités à la Fondation Thémis alors que d'autres organisations nationales, soumises exactement à la même législation, ne jouiraient pas des mêmes privilèges.

Mentionnons aussi que le Code Pénal prévoit certaines dispositions pour sanctionner celui ou celle qui aurait sur le territoire andorran, kidnappé, menacé, agressé ou assassiné un Chef d'Etat étranger ou toute personne internationalement protégée par un traité international (art.450-451 du CP). Egalement, le Code Pénal andorran sanctionne tout délit contre la résidence ou les dépendances officielles d'un Chef d'Etat étranger (Art. 453), et celui qui, en violation du droit international public, viole l'immunité d'un Chef d'Etat étranger ou d'une personne internationalement protégée par un traité international (Art.454 CP).

**5. Votre Etat considère-t-il que certaines obligations et/ou définitions en matière d'immunité des missions spéciales dérivent du droit international coutumier ? Dans l'affirmative, veuillez fournir une brève description des principales exigences de ce droit à cet égard.**

Il n'y a pas de législation nationale qui incorpore expressément du droit coutumier international ; toutefois, la Constitution d'Andorre affirme dans son article 3, paragraphe 3 que l'Andorre « *incorpore à son ordre juridique les principes de droit international public universellement reconnus* ».

**6. Veuillez fournir des informations sur la portée des immunités des missions spéciales, en particulier :**

**a. L'étendue des privilèges et immunités accordés aux missions spéciales et à leurs membres ;**

Ces privilèges et immunités sont pour l'instant définis de manière spécifique dans l'unique accord de siège que nous avons avec une organisation internationale, l'Organisation Mondiale du Tourisme, relatif au fonctionnement du bureau de l'OMT spécialisé en Ressources Humaines.

Les articles 12 et 13 de cet accord établissent explicitement quels sont les privilèges et immunités :

L'article 12 définit les privilèges et immunités du Directeur du Bureau spécialisé OMT.RH et des fonctionnaires du Bureau OMT.RH :

« 1. Le Directeur du Développement des Ressources Humaines de l'OMT.DRH jouit des privilèges, immunités, exemptions et facilités qui sont reconnues aux ambassadeurs et aux chefs de mission diplomatique en Andorre.

(..)

3. Les fonctionnaires internationaux et les cadres techniques de l'OMT, ainsi que les fonctionnaires de l'OMT.DRH, jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités reconnues aux agents diplomatiques. Sont aussi considérés fonctionnaires internationaux les fonctionnaires de l'OMT en mission spéciale sur le territoire d'Andorre.»

L'article 13 établit les privilèges et immunités au personnel administratif et technique :

« 1. Le personnel administratif et technique de l'OMT.DRH jouit des privilèges, des immunités, des exemptions et des facilités qui sont accordées au personnel administratif et technique des missions diplomatiques résidentes en Andorre. »

Les articles 1 à 11 de l'accord prévoient les privilèges et immunités suivants :

- Art.1 : pleine personnalité et capacité juridique au Bureau spécialisé de l'OMT ;
- Art.2 ; liberté d'action de l'OMT.DRH en toute indépendance, inhérente à sa condition d'organisation internationale ;
- Art.3 : Inviolabilité du siège, des archives, de la correspondance et des biens et avoirs ;
- Art.4 : immunité de juridiction, à moins que l'OMT.DRH n'y renonce expressément ;
- Art.5 : même traitement que celui accordé aux missions diplomatiques en matière de communications. Le Bureau OMT.DRH ne peut être en aucun cas soumis à des contrôles, ne peut être sujette à la limitation de l'utilisation des clés (mots de passe...) ou tout autre pratique propre à une organisation internationale ;
- Art.6 : Même accès aux services publics que les autres missions diplomatiques ;
- Art.7 : aucune mesure restrictive ne peut s'appliquer à l'importation et exportation de publications de l'OMT.DRH ;
- Art.8 : Même régime fiscal qu'aux autres missions diplomatiques ;
- Art.9 : Régime de douanes : exemption des droits de douane pour tout ce qui concerne les biens et objets utilisés pour le fonctionnement du bureau. La revente de tels objets en Andorre est limitée au passage d'un délai de trois ans ;
- Art.11 : liberté de disposer des fonds monétaires et financiers ;
- Art.15 : Obligation pour le Gouvernement d'Andorre de fournir une carte d'identité valide à toutes les personnes qui rentrent dans l'accord de siège (voir ci-dessous b.).

**b. Le champ d'application *ratione personae* (catégories d'individus susceptibles de jouir d'une immunité de mission spéciale);**

- Directeurs d'organisations internationales ayant siège en Andorre ou en déplacement lors d'une mission spéciale en Andorre ;
- Fonctionnaires et cadres techniques d'organisations internationales ayant siège en Andorre ou en déplacement lors d'une mission en Andorre, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Personnel Administratif et technique d'organisations internationales ayant siège en Andorre dans le plus strict exercice de leur fonction ;
- Sont aussi inclus : les époux, conjoints les fils et membres des familles personnes susmentionnés qui vivent ensemble.

En base à l'Accord entre la Principauté d'Andorre et le Royaume d'Espagne relatif au Statut du Coprince épiscopal du 23 Juillet 1993, l'Etat Espagnol reconnaît au Coprince épiscopal d'Andorre la qualité de « *personne internationalement protégée* », Selon l'article 2 de cet accord, la personne du Coprince épiscopal est inviolable et elle jouit de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative dans l'exercice de ses fonctions publiques comme Chef d'Etat andorran. Les délégués du Coprince sont aussi, dans l'exercice de leurs fonctions, exempts de responsabilité. La résidence privée du Coprince est inviolable. Les documents, la correspondance, les archives et les locaux qui sont le siège des services de l'Evêque d'Urgell en tant que Co-prince d'Andorre sont inviolables sur le territoire espagnol.

**c. Le champ d'application *ratione materiae*, notamment en précisant s'il existe des exceptions à l'octroi de l'immunité;**

Il n'existe actuellement aucune disposition générique ou spécifique qui prévoit des exceptions à l'octroi de l'immunité à ceux qui devraient normalement en jouir, à cause de la matière dont ils s'occupent.

Il est clair par contre, toujours selon l'Accord de siège que « *l'exécution d'actes en relation avec l'OMT.DRH de la part d'un employé de la Fondation OMT.Thémis ne lui confère aucun droit aux privilèges et immunités diplomatiques.* »

Mentionnons aussi que l'Accord entre Andorre et les Etats-Unis relatifs aux conjoints des membres des missions diplomatiques n'a pas pour objet d'accorder des immunités aux conjoints. Sur une base de réciprocité les conjoints des membres des missions diplomatiques ou consulaires disposeront d'un permis de travail (sur demande à l'autorité du pays récepteur), mais ils sont donc exempts de l'exigence de disposer d'une offre de travail préalable pour disposer du permis de travail. L'accord spécifie en outre que dans le cadre de leurs activités professionnelles, les conjoints ne jouiront pas de l'immunité civile ou administrative. Ils sont aussi soumis au paiement des impôts nationaux et des contributions sociales.

#### **d. Les limites temporelles des immunités reconnues aux missions spéciales.**

L'accord de siège entre l'OMT et la Principauté d'Andorre a été signé avec une durée indéfinie.

### **PRATIQUE NATIONALE ET PROCEDURE**

**7. Existe-t-il des jurisprudences nationales en matière d'immunité des missions spéciales ? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations sur ces décisions (date du jugement, autorité ayant rendu le jugement, noms des parties, principaux points de droit, traduction française ou anglaise du jugement ou résumé en anglais ou en français du jugement).**

Non, il n'y a pas eu pour l'instant d'affaires ayant conduit à une jurisprudence nationale en matière d'immunité des missions spéciales.

**8. Existe-t-il un mécanisme d'agrément formel des missions spéciales c'est-à-dire un processus suivant lequel votre Etat peut accepter à l'avance qu'une visite officielle constitue ou non une mission spéciale ?**

**a. Si oui, quelle autorité délivre ces agréments ? Quel est le poids accordé par les tribunaux à de tels agréments ? Existe-t-il une procédure formelle de notification ou de communication entre les autorités gouvernementales et les tribunaux ?**

**b. En l'absence d'un agrément formel, un consentement implicite peut-il dériver du comportement des autorités gouvernementales ?**

Non, il n'existe pas réellement de mécanisme d'agrément formel et formalisé sous forme de règlement ou de loi pour les missions spéciales ; toutefois, suite aux nombreuses visites officielles de diplomates, de chefs d'Etats et de gouvernements, ainsi que de représentants d'organisations internationales, il existe une procédure assez bien rodée, réalisée par voie diplomatique qui permet aux missions spéciales de se déplacer et d'opérer en Andorre en ayant obtenu les privilèges et immunités nécessaires : visites des équipes de monitoring dans les prisons d'Andorre, etc. Les autorités judiciaires n'entrent pas en jeu dans cette procédure. Il s'agit de procédures qui se feront entre le Ministère d'Affaires Extérieures, le Service du Protocole et le Ministère de l'Intérieur, et éventuellement aussi du Ministère technique concerné ; Ministère de la Santé par exemple pour une visite d'une mission spéciale de l'OMS.